

Nous, Maire de la ville de RONCHIN,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Considérant la demande de madame Wartelle, Directrice de l'école Notre Dame de Lourdes ;

**Réf : PG/XT/MBF – 20/23**

## **A R R E T O N S**

### **Article 1 :**

La demande d'occupation du domaine public, en vue d'organiser un rassemblement statique de type kermesse, est accordée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La circulation et le stationnement seront interdits sur les emplacements matérialisés de 07 heures 00 à 22 heures.

### **Article 2 :**

La manifestation est prévue sur le domaine public de l'avenue Jean Jaurès, en partie arrière de l'Hôtel de Ville, le samedi 10 juin 2023 de 08 heures 30 à 21 heures 00. Elle est limitée à l'emplacement matérialisé dans la demande formulée. Elle ne doit en aucun cas empiéter sur les voies de circulation piétonnes et routières et n'obstruer en rien la libre circulation des personnes et des véhicules, sur toute autre zone que celles réglementées par le présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les activités de type kermesse (stand) et châteaux gonflables devront être installées dans l'enceinte du parc afin de restreindre la présence d'enfants sur le domaine public routier non fermé à la circulation et au stationnement. L'organisateur s'assure du moyen de filtrage des entrées dans l'enceinte du parc, qui restera exclusivement au profit de l'école sur toute la durée de la manifestation.

### **Article 4**

Afin de ne générer aucun trouble à la tranquillité et à la sécurité publiques, un service d'ordre est mis en place par l'organisateur de la manifestation. Tout manquement au respect du présent arrêté expose son (ses) auteur(s) aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 5 :**

L'organisateur veille au respect des règles en matière de salubrité publique. Il met à disposition des usagers de la manifestation tout moyen de collecte des déchets. Il s'assure, à la fin de la manifestation, qu'aucun déchet ne reste sur l'emprise du domaine public.

**Article 6 :**

L'organisateur est autorisé à utiliser un système amplificateur de son. Il veille, pendant le temps de la manifestation, à respecter les règles en matière de tranquillité publique et contrôle, au besoin régule, toute nuisance générée en matière de bruit.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis pour application à Madame la Directrice de l'école Notre Dame de Lourdes. Pour information à monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, aux représentants des forces de sécurité de l'État, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LESQUIN et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 14 avril 2023



Le Maire  
Vice-Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Patrick GEENENS

**Toute la correspondance doit être adressée à :**

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél :** 03.20.16.60.00  
**Fax :** 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)  
Facebook : Ville de Ronchin